



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

CONTRATS ET OBLIGATIONS

4

1. *Portée du mandat de vente autorisant, en termes généraux, un mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

2. *Désignation d'un mandataire ad hoc en cas de mésentente entre associés empêchant la tenue des assemblées générales et l'accès aux documents comptables*
3. *SCI : point de départ de la prescription de l'action de l'associé en remboursement de la valeur de ses parts sociales*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

4. *Opposabilité du gage de compte d'instruments financiers par la seule déclaration de gage, indépendamment sa notification à la société émettrice*
5. *Le taux d'intérêt conventionnel d'un prêt professionnel peut être calculé sur une autre base que l'année civile, mais pas le TEG*
6. *Location financière : l'anéantissement de l'un des contrats interdépendants et la caducité corrélative des autres ne doivent pas nécessairement découler d'une même instance*
7. *Le manquement du banquier à son obligation de mise en garde ne relève pas de l'art. L. 650-1 C. com.*
8. *Le banquier PSI doit s'enquérir du profil et des objectifs du client auquel il recommande un produit ou un service*
9. *Franchissement de seuil : compétence du bureau de l'assemblée pour appliquer les limitations de droits de vote résultant du défaut de déclaration de franchissements opérés de concert*
10. *Franchissement de seuil : la privation des droits de vote se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification*
11. *AMF : modification des règles relatives au seuil de prospectus*
12. *AMF : pratique de marché admise en matière de contrats de liquidité sur actions*

FISCAL

6

13. *Parution des commentaires administratifs relatifs au prélèvement à la source*
14. *Notion de « holding animatrice »*
15. *IS : une clause de rétroactivité au 1^{er} janvier, contenue dans une convention de fusion conclue en cours d'année, ne peut avoir pour effet de retirer rétroactivement à la société absorbée la qualité de redevable de cette imposition, qui lui a légalement été impartie lors de la réalisation de son fait générateur*
16. *Un décret relatif à la documentation en matière de prix de transfert*
17. *Une directive confirmant le taux normal de TVA à 15 %*
18. *Autorisation de la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*
19. *IS : réglementation fiscale nationale soumettant le transfert des pertes subies par un établissement stable, situé sur le territoire national, d'une société établie dans un autre État membre, à destination d'une société résidente faisant partie du même groupe, à une condition tenant à l'impossibilité d'utiliser les pertes pour les besoins d'un impôt étranger*
20. *Dispositif « Scellier » : la limitation du nombre de logements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'une même année d'imposition s'apprécie, en cas de construction, en fonction de la date d'achèvement du logement et non pas de la date de dépôt de la demande de permis de construire*
21. *Les dispositions du paragraphe IV de l'article 150-0 A CGI relatives à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'un partage successoral sont conformes à la Constitution (CC, QPC n°2018-719, 13 juil. 2018)*
22. *Crédit d'impôt de taxe professionnelle : lorsque le plafond de minimis du crédit d'impôt de taxe professionnelle est dépassé, seul l'excédent peut être repris*
23. *Valeur locative des immeubles : détermination de la méthode applicable à un immeuble acquis auprès d'un crédit-bailleur*
24. *Recours contre les visites domiciliaires : l'occupant des lieux dans lesquels l'administration fiscale a été autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention à procéder à une visite domiciliaire est en droit de contester l'ensemble des motifs fondant cette autorisation, même en l'absence de présomption de fraude invoquée contre lui*
25. *Un décret relatif à la transmission à l'administration de la liste des titulaires de comptes financiers n'ayant pas remis aux institutions financières les informations prévues au II de l'art. 1649 AC CGI*
26. *Un arrêté fixant le modèle de la demande de rescrit spécifique prévue au 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales*
27. *TVA : Déduction de la TVA acquittée par une société holding sur les dépenses effectuées pour acquérir des participations dans d'autres entreprises*
28. *TVA : qualité d'assujéti au moment de l'opération taxable*

RESTRUCTURATIONS

10

29. *Procédure européenne d'insolvabilité : notion d'instance en cours au sens de l'art. 15 Règl. 1346/2000*
30. *Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un commerçant radié du registre du commerce*
31. *Contrats en cours : la résiliation de plein droit, pour inexécution, d'un contrat dont la continuation a été décidée, suppose de saisir le juge-commissaire*
32. *Contrats en cours : incompétence du juge de la procédure collective pour connaître d'une action en référé intentée contre le cocontractant aux fins de contester la résiliation unilatérale*
33. *Déclaration des créances : la présomption résultant des créances portées par le débiteur à la connaissance du mandataire ne joue que dans la limite de l'information fournie à ce dernier*
34. *Vérification des créances : l'art. L. 622-27 C. com. n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur*
35. *Vérification des créances : la partie qui saisit le juge compétent sur l'invitation du juge-commissaire doit mettre en cause le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur*
36. *Admission des créances : la décision d'admission n'a pas pour effet de soumettre l'action du créancier contre le codébiteur et la caution solidaires au délai d'exécution des titres exécutoires*
37. *L'action en paiement de l'insuffisance d'actif est recevable dès lors que le dirigeant a été régulièrement convoqué, peu important qu'il ne se soit pas présenté*
38. *La solidarité prononcée contre le dirigeant social en application de l'art. 1745 CGI ne fait pas obstacle à la condamnation de ce dirigeant pour insuffisance d'actif*
39. *La L. 9 déc. 2016, qui écarte, en cas de simple négligence, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, est d'application immédiate*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

13

40. Bail commercial : l'offre prévue à l'al. 1 de l'art. L. 145-46-1 C. com., disposition d'ordre public, ne peut inclure des honoraires de négociation
41. Bail commercial : portée d'un congé délivré sans motif ou pour motifs équivoques par le bailleur
42. Bail commercial : une clause d'accession sans indemnité ne fait pas obstacle à la prise en compte des aménagements et équipements réalisés par le locataire évincé
43. Bail commercial : distorsion ne résultant pas de la clause d'indexation elle-même, mais du décalage entre la date de renouvellement et celle prévue pour l'indexation annuelle
44. Bail en général : responsabilité du bailleur en cas d'incendie déclaré dans les locaux d'un colocataire et dont la cause n'est pas déterminée
45. Construction : le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves
46. Construction : le juge qui refuse d'ordonner la démolition-reconstruction de l'immeuble souffrant de désordres n'a pas à ordonner une réparation qui ne lui est pas demandée
47. Construction : des motifs retenant l'existence d'une faute lourde sont insuffisants à caractériser une faute dolosive
48. Construction : transmissibilité, aux acquéreurs successifs de l'immeuble, de l'action en responsabilité contractuelle fondée sur la faute dolosive du constructeur
49. Copropriété : la désignation d'un administrateur provisoire motif pris de la nullité de plein droit du mandat du syndic suppose la constatation préalable de cette nullité
50. Copropriété : le fait que les constructions distinctes soient desservies par des équipements ou des aménagements communs n'empêche pas la constitution d'un syndicat secondaire
51. Bail d'habitation : l'art. 1751 C. civ. prive les héritiers qui vivent dans les lieux au moment du décès du preneur de tout droit locatif en présence d'un conjoint survivant
52. Bail d'habitation : clause (non critiquée par le pourvoi) stipulant que tout congé ne peut être valablement donné que simultanément par l'ensemble des preneurs
53. Bail d'habitation : l'indemnité d'occupation due à compter de la résiliation du bail ne peut être mise à la charge du colocataire sortant si la clause de solidarité ne le prévoit pas

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17

54. Pratiques anticoncurrentielles : le défaut de pouvoir juridictionnel des juridictions non spécialisées constitue une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office
55. Un Code de bonnes pratiques sur le contrôle des aides d'État
56. Parasitisme : prise en considération du prestige et de la notoriété acquise de la dénomination sociale et du nom commercial du demandeur
57. Responsabilité du fait des produits défectueux : l'art. 1386-2, devenu 1245-1 C. civ. s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel
58. Responsabilité du fait des produits défectueux : la responsabilité du fait des choses ne peut être invoquée à l'encontre du producteur après mise en circulation du produit
59. Responsabilité du fait des produits défectueux : la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage
60. Agence de voyage : responsabilité de plein droit en cas de retard du vol
61. Compétence des juridictions spécialisées en propriété littéraire et artistique pour connaître des actions en responsabilité contractuelle de droit commun
62. Marques : le juste motif à l'usage d'un signe similaire n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque

SOCIAL

19

63. Parution de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel
64. Égalité de traitement : les salariés engagés après l'entrée en vigueur d'un accord de substitution ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions de l'accord collectif antérieur
65. La liberté syndicale n'autorise pas les organisations syndicales à fixer leur siège statutaire au sein de l'entreprise sans accord de l'employeur
66. Élection des représentants du personnel : portée du non-respect, par une liste de candidats, de la règle de l'alternance
67. La nullité d'un accord collectif relatif à la mise en place d'institutions représentatives du personnel n'a pas d'effet rétroactif
68. Les primes de panier n'entrent pas dans l'assiette de calcul des congés payés
69. Rupture conventionnelle : ouverture d'un nouveau délai de rétractation de 15 jours après le refus d'homologation de la première convention
70. La rupture résultant du refus d'une modification du contrat de travail proposée pour un motif non inhérent à la personne du salarié est un licenciement économique
71. Licenciement du salarié d'une filiale par le directeur général de la société mère qui supervisait ses activités
72. Licenciement fondé sur des imputations non matériellement vérifiables
73. Le juge appelé à se prononcer sur un licenciement ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes
74. Comité d'entreprise : masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles
75. Travail temporaire : la rémunération des salariés mis à disposition n'a pas à être incluse dans la masse salariale de l'entreprise utilisatrice servant au calcul de la subvention du CE
76. Travail temporaire : l'accord du 10 juillet 2013 instaurant le contrat à durée indéterminée intérimaire heurte l'article 34 de la Constitution

AGROALIMENTAIRE

23

77. Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 417-11 C. rur. p. m.
78. Bail rural : régime dérogatoire de la déclaration au titre du contrôle des structures en l'état d'indivisions successives
79. Le caractère obligatoire pouvant être conféré aux accords, décisions et pratiques visés à l'art. 164, §1, du Règl. UE 1308/2013 n'est pas limité aux producteurs
80. Un décret sur les modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles

IT – IP – DATA PROTECTION

24

81. Un décret sur la protection des données personnelles
82. Notions de « fichier de données à caractère personnel » et de « responsable du traitement »
83. CNIL : recueillir le consentement des personnes nécessaire à un traitement de données personnelles
84. CNIL : répondre à une demande de droit d'accès aux données
85. CNIL : modification d'un traitement de données ayant pour finalité une recherche, une étude ou une évaluation dans le domaine de la santé 25
86. Internet : notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, §1, Dir. 2001/29/CE et mise en ligne d'une photographie préalablement publiée

CONTRATS ET OBLIGATIONS

—

1. Portée du mandat de vente autorisant, en termes généraux, un mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie (*Com.*, 10 juil. 2018)

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et, s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ; le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

Le mandat de vente qui autorise en termes généraux le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emporte pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

2. Désignation d'un mandataire *ad hoc* en cas de mésentente entre associés empêchant la tenue des assemblées générales et l'accès aux documents comptables (*Civ. 3^{ème}*, 21 juin 2018)

Ayant relevé qu'il existait une mésentente entre les associés d'une SCI, qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue malgré la demande de l'une des associées et que celle-ci n'avait pas eu accès aux documents comptables, une cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante relative aux circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent, a légalement justifié sa décision de désigner un mandataire *ad hoc*, pour une durée de six mois, avec mission de se faire communiquer les livres et documents sociaux pour les exercices clos, d'établir pour chacun des exercices un rapport écrit mentionnant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues, de réunir une assemblée générale en charge de statuer sur les exercices clos, d'approuver lesdits exercices et de se prononcer sur l'affectation des résultats.

3. SCI : point de départ de la prescription de l'action de l'associé en remboursement de la valeur de ses parts sociales (*Com.*, 27 juin 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande du liquidateur judiciaire d'une société en remboursement de la valeur des parts sociales détenues au sein d'une SCI et en fixation de la date de la perte de sa qualité d'associé à celle de ce remboursement, retient que c'est la société qui était titulaire de l'action et que le délai de prescription de dix ans prévu par l'article l'article 189 *bis*, devenu L. 110-4, du Code de commerce, a commencé à courir le 16 juin 1993, date à laquelle elle a eu connaissance du redressement judiciaire lui ouvrant droit au remboursement de ses droits sociaux dans la SCI et lui permettant d'exercer l'action à cette fin, pour expirer le 16 juin 2003, et qu'aucune action n'a été engagée dans ce délai, alors que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux et qu'il revenait à la SCI de procéder à ce remboursement afin de faire perdre à la société la qualité d'associé et donc de lui adresser une proposition à cette fin, laquelle aurait fait courir le délai de prescription.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

–

4. **Opposabilité du gage de compte d'instruments financiers par la seule déclaration de gage, indépendamment sa notification à la société émettrice** (*Com., 20 juin 2018*)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer un gage de compte d'instruments financiers inopposable à la procédure collective de la société constituante, retient que la déclaration de gage n'a pas été notifiée à la société émettrice, alors que la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par la seule déclaration de gage signée par le titulaire du compte.

5. **Le taux d'intérêt conventionnel d'un prêt professionnel peut être calculé sur une autre base que l'année civile, mais pas le TEG** (*Com., 4 juil. 2018*)

Si, dans un prêt consenti à un professionnel, les parties peuvent convenir d'un taux d'intérêt conventionnel calculé sur une autre base que l'année civile, le taux effectif global doit être calculé sur la base de l'année civile ; il appartient à l'emprunteur, qui invoque l'irrégularité du taux effectif global mentionné dans l'acte de prêt, en ce qu'il aurait été calculé sur la base d'une année de 360 et non de 365 jours, de le démontrer.

6. **Location financière : l'anéantissement de l'un des contrats interdépendants et la caducité corrélative des autres ne doivent pas nécessairement découler d'une même instance** (*Com., 4 juil. 2018*)

Si, lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, des autres, il n'est toutefois pas exigé que l'anéantissement préalable et la caducité soient prononcés, ou constatés, au cours d'une seule et même instance.

7. **Le manquement du banquier à son obligation de mise en garde ne relève pas de l'art. L. 650-1 C. com.** (*Com., 20 juin 2018*)

S'il résulte de l'article L. 650-1 du Code de commerce que les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises sont disproportionnées aux concours, ces mêmes établissements peuvent être responsables des manquements à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours lorsqu'ils y sont soumis.

Ayant retenu que la banque avait manqué à cette obligation, la cour d'appel n'avait pas, pour retenir sa responsabilité, à caractériser une fraude, une immixtion dans la gestion du débiteur ou la prise de garanties disproportionnées.

8. **Le banquier PSI doit s'enquérir du profil et des objectifs du client auquel il recommande un produit ou un service** (*Com., 20 juin 2018*)

Si le banquier prestataire de services d'investissement n'est pas, en cette seule qualité, tenu d'une obligation de conseil à l'égard de son client, il est tenu, lorsque, à la demande de celui-ci ou spontanément, il lui recommande un service ou un produit et lui prodigue ainsi un conseil, de le faire

avec pertinence, prudence et loyauté, en s'enquérant de ses connaissances, de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs, afin que l'instrument financier conseillé soit adapté.

9. Franchissement de seuil : compétence du bureau de l'assemblée pour appliquer les limitations de droits de vote résultant du défaut de déclaration de franchissements opérés de concert (Com., 27 juin 2018)

Ayant constaté que l'existence du concert entre deux sociétés, invoquée devant le bureau de l'assemblée générale, n'avait pas été contestée devant ce dernier, une cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il était de la compétence de ce bureau de la constater et d'appliquer les limitations de droits de vote résultant du défaut de déclaration de franchissements de seuil opérés de concert.

10. Franchissement de seuil : la privation des droits de vote se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification (Com., 27 juin 2018, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification ; ayant constaté qu'aucune déclaration de franchissement de seuil n'avait jamais été régularisée, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la privation était toujours en cours.

11. AMF : modification des règles relatives au seuil de prospectus (Communiqué AMF., 20 juil. 2018)

Dans un communiqué, l'Autorité des marchés financiers annonce un relèvement à 8 millions d'euros du seuil national à partir duquel une offre de titres doit faire l'objet d'un prospectus, ainsi que l'édiction de nouvelles exigences applicables en-dessous de ce seuil.

12. AMF : pratique de marché admise en matière de contrats de liquidité sur actions (AMF, décision 2018-01, 2 juil. 2018)

Dans un communiqué, l'Autorité des marchés financiers annonce qu'elle instaure une pratique de marché admise en matière de contrats de liquidité sur actions, compte tenu de l'avis rendu par l'Autorité européenne des marchés financiers le 11 avril dernier.

FISCAL

13. Parution des commentaires administratifs relatifs au prélèvement à la source (BOI, 4 juil. 2018)

L'administration fiscale a publié sa doctrine relative à la mise en place du prélèvement à la source qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

14. Notion de « holding animatrice » (CE n°395495, 13 juin 2018)

Une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe et doit, par suite, être regardée comme une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière au sens des dispositions du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 de laquelle elles sont issues.

15. IS : une clause de rétroactivité au 1^{er} janvier, contenue dans une convention de fusion conclue en cours d'année, ne peut avoir pour effet de retirer rétroactivement à la société absorbée la qualité de redevable de cette imposition, qui lui a légalement été impartie lors de la réalisation de son fait générateur (CE n°400485, 18 juil. 2018)

Il résulte des articles 223 A et 1668 A du Code général des impôts que l'imposition forfaitaire annuelle est due par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui existent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une clause de rétroactivité au 1^{er} janvier, contenue dans une convention de fusion conclue en cours d'année, ne peut avoir pour effet de retirer rétroactivement à la société absorbée la qualité de redevable de cette imposition, qui lui a légalement été impartie lors de la réalisation de son fait générateur.

16. Un décret relatif à la documentation en matière de prix de transfert (Décret n° 2018-554, 29 juin 2018)

Un décret précisant le contenu et les modalités de présentation de la documentation en matière de prix de transferts prévue à l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est paru au Journal officiel.

17. Une directive confirmant le taux normal de TVA à 15 % (Directive n° 2018/912, 22 juin 2018)

Une directive du 22 juin 2018, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, maintient le taux normal minimal actuel à son niveau actuel de 15 % et lui confère un caractère permanent.

18. Autorisation de la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Loi n° 2018-604, 12 juil. 2018)

La loi n° 2018-604 du 12 juillet 2018 autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, est parue au Journal officiel.

19. IS : réglementation fiscale nationale soumettant le transfert des pertes subies par un établissement stable, situé sur le territoire national, d'une société établie dans un autre État membre, à destination d'une société résidente faisant partie du même groupe, à une condition tenant à l'impossibilité d'utiliser les pertes pour les besoins d'un impôt étranger (CJUE, aff. C-650/16, 4 juil. 2018)

La CJUE, au regard de l'article 49 du TFUE, juge que l'impossibilité d'imputer au niveau d'une société membre de l'Union européenne les pertes définitives subies par un établissement stable situé dans un autre Etat membre était contraire à la liberté d'établissement dans la mesure où :

- les pertes sont définitives : «la filiale non résidente a épuisé les possibilités de prise en compte des pertes qui existent dans son État de résidence au titre de l'exercice fiscal » ; et
- « il n'existe pas de possibilité pour que les pertes de la filiale étrangère puissent être prises en compte dans son État de résidence au titre des exercices futurs »

Les deux conditions indiquées par la Cour sont cumulatives.

20. Dispositif « Scellier » : la limitation du nombre de logements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'une même année d'imposition s'apprécie, en cas de construction, en fonction de la date d'achèvement du logement et non pas de la date de dépôt de la demande de permis de construire (CE n°412142, 18 juil. 2018)

Il résulte de l'article 199 septies du Code général des impôts que la limitation du nombre de logements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'une même année d'imposition s'apprécie, en cas de construction, en fonction de la date d'achèvement du logement et non pas de la date de dépôt de la demande de permis de construire.

21. Les dispositions du paragraphe IV de l'article 150-0 A CGI relatives à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'un partage successoral sont conformes à la Constitution (CC, QPC n°2018-719, 13 juil. 2018)

Les mots « d'une succession ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont conformes à la Constitution.

22. Crédit d'impôt de taxe professionnelle : lorsque le plafond de minimis du crédit d'impôt de taxe professionnelle est dépassé, seul l'excédent peut être repris (CE n° 404083, 4 juil. 2018)

Il résulte des dispositions de l'article 1647 C sexies du Code général des impôts que lorsque le montant du crédit de taxe professionnelle octroyé à un contribuable sur le fondement de ces dispositions au titre d'une année entraîne le dépassement du plafond de 200 000 euros fixé par le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 pour l'octroi des aides de minimis, dont le respect est apprécié en faisant la somme des crédits d'impôt dont le contribuable a bénéficié au titre de cette année et des deux années précédentes, l'administration est tenue de corriger le montant du crédit d'impôt octroyé au titre de la dernière année pour assurer le respect de ce plafond.

Il ne résulte en revanche d'aucune disposition que l'administration est tenue, à cette fin, soit de procéder à la reprise de l'intégralité du crédit d'impôt octroyé au contribuable au titre de la troisième année, soit de reprendre l'intégralité du crédit d'impôt octroyé à raison d'un établissement au titre de cette même année.

23. Valeur locative des immeubles : détermination de la méthode applicable à un immeuble acquis auprès d'un crédit-bailleur (CE n° 414120, 18 juil. 2018)

Le Conseil d'État affirme que la valeur minimale prévue pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique que dans l'hypothèse où la valeur locative plancher est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles en cause déterminée dans les conditions de droit commun.

24. Recours contre les visites domiciliaires : l'occupant des lieux dans lesquels l'administration fiscale a été autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention à procéder à une visite domiciliaire est en droit de contester l'ensemble des motifs fondant cette autorisation, même en l'absence de présomption de fraude invoquée contre lui (Com., 27 juin 2018)

L'occupant des lieux dans lesquels l'administration fiscale a été autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention à procéder à une visite domiciliaire est en droit de contester l'ensemble des motifs fondant cette autorisation, même en l'absence de présomption de fraude invoquée contre lui.

25. Un décret relatif à la transmission à l'administration de la liste des titulaires de comptes financiers n'ayant pas remis aux institutions financières les informations prévues au II de l'art.1649 AC CGI (Décret n° 2018-569, 3 juil. 2018)

Un décret relatif à la transmission à l'administration de la liste des titulaires de comptes financiers n'ayant pas remis aux institutions financières les informations prévues au II de l'article 1649 AC du Code général des impôts est paru au Journal officiel.

La liste en question est transmise à l'administration fiscale par les institutions financières. Le contribuable n'intervient pas dans cette procédure de transmission.

26. Un arrêté fixant le modèle de la demande de rescrit spécifique prévue au 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (Arrêté, 25 juin 2018)

Un arrêté fixant le modèle de la demande de rescrit spécifique prévue au 9° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est paru au Journal officiel.

27. TVA : Déduction de la TVA acquittée par une société holding sur les dépenses effectuées pour acquérir des participations dans d'autres entreprises (CJUE, aff. C-320/17, 5 juil. 2018)

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens que la location d'un immeuble par une société holding à sa filiale constitue une « immixtion dans la gestion » de cette dernière. Cette location doit être considérée comme une activité économique, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive, ouvrant droit à déduction de la TVA sur les dépenses supportées par la société en vue de l'acquisition de participations dans cette filiale, dès lors que cette prestation de services :

- présente un caractère permanent ;
- qu'elle est effectuée à titre onéreux et qu'elle est taxée, ce qui implique que cette location ne soit pas exonérée ;
- et qu'il existe un lien direct entre le service rendu par le prestataire et la contre-valeur reçue du bénéficiaire.

Dès lors, les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui participe à leur gestion en leur louant un immeuble, et qui, à ce titre, exerce une activité économique, doivent être considérés comme faisant partie de ses frais généraux et la TVA acquittée sur ces frais doit, en principe, pouvoir être déduite intégralement.

Par ailleurs, les frais supportés par une société holding qui ne participe à la gestion que de certaines d'entre elles et qui, à l'égard des autres, n'exerce, en revanche, pas d'activité économique, doivent être considérés comme faisant partie seulement partiellement des frais généraux de cette société. Dès lors, la TVA acquittée sur ces frais ne peut être déduite qu'en proportion de ceux qui sont inhérents à l'activité économique, selon des critères de ventilation définis par les États membres. Ces derniers, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de ladite directive et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à l'activité économique et à l'activité non économique, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

28. TVA : qualité d'assujetti au moment de l'opération taxable (CJUE, aff. C-140/17, 25 juil. 2018)

Les articles 167, 168 et 184 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un organisme de droit public bénéficie d'un droit à régularisation des déductions de la TVA acquittée sur un bien d'investissement immobilier dans une situation, telle que celle en cause au principal, où, lors de l'acquisition de ce bien, d'une part, ce dernier pouvait par nature être utilisé tant pour des activités taxées que pour celles non taxées mais a été utilisé, dans un premier temps, pour des activités non taxées et, d'autre part, cet organisme public n'avait pas expressément déclaré avoir l'intention d'affecter ledit bien à une activité taxée mais n'avait pas non plus exclu qu'il soit utilisé à une telle fin, pour autant qu'il résulte d'un examen de l'ensemble des circonstances de fait, qu'il incombe à la juridiction nationale d'opérer, qu'il est satisfait à la condition posée par l'article 168 de la directive 2006/112, selon laquelle l'assujetti doit avoir agi en sa qualité d'assujetti au moment où il a procédé à cette acquisition.

RESTRUCTURATIONS

—

29. Procédure européenne d'insolvabilité : notion d'instance en cours au sens de l'art. 15 Règl. 1346/2000 (CJUE, 6 juin 2018)

L'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une instance en cours devant une juridiction d'un État membre ayant pour objet la condamnation d'un débiteur au paiement d'une somme d'argent, due en vertu d'un contrat de prestation de services, ainsi qu'à une indemnisation pécuniaire pour non-respect de cette même obligation contractuelle, dans le cas où ce débiteur a été déclaré insolvable dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre et où cette déclaration d'insolvabilité s'étend à l'ensemble du patrimoine dudit débiteur.

30. Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un commerçant radié du registre du commerce (Com., 4 juil. 2018)

Selon les articles L. 631-3, alinéa 1^{er}, ou L. 640-3, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un commerçant radié du registre du commerce n'est plus soumise, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, à la condition que soit établi un état de cessation des paiements antérieur à la radiation, dès lors qu'existe, lors de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure, un passif résiduel exigible à caractère professionnel auquel l'ancien commerçant est dans l'impossibilité de faire face avec son actif disponible.

31. Contrats en cours : la résiliation de plein droit, pour inexécution, d'un contrat dont la continuation a été décidée, suppose de saisir le juge-commissaire (Com., 4 juil. 2018)

Il résulte de l'article L. 622-13, III, 2^o, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, applicable en la cause, et de l'article R. 622-13 du même Code, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, que, lorsque ne sont pas payées à leur échéance, au cours de la période d'observation, des sommes dues en vertu d'un contrat dont la continuation a été décidée, et à défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, être constatée par le juge-commissaire qui, après avoir vérifié que l'absence de paiement est justifiée par la constatation que l'administrateur ne dispose plus des fonds nécessaires pour remplir les obligations nées du contrat, en fixe la date.

Ayant relevé que la société débitrice avait cessé de régler les échéances du contrat dont elle avait décidé, après avis conforme du mandataire judiciaire, de continuer l'exécution, une cour d'appel en a exactement déduit que, faute pour cette dernière d'avoir saisi le juge-commissaire en constatation de la résiliation du contrat, cette société ne pouvait se prévaloir de la résiliation de plein droit du contrat lorsque le plan de sauvegarde a été arrêté.

32. Contrats en cours : incompétence du juge de la procédure collective pour connaître d'une action en référé intentée contre le cocontractant aux fins de contester la résiliation unilatérale (Com., 5 sept. 2018)

La contestation, au seul motif qu'elle serait susceptible de constituer un dommage imminent, de la résiliation unilatérale par le cocontractant du débiteur d'un contrat à durée indéterminée régulièrement poursuivi après le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne subit pas l'influence juridique de cette procédure, dès lors que ne sont pas en cause les règles propres à la résiliation des contrats en cours continués.

Cassation de l'arrêt qui rejette l'exception d'incompétence territoriale du juge de la procédure collective soulevée par le cocontractant qui a été assigné en référé par le débiteur et son administrateur aux fins de s'opposer à la résiliation unilatérale du contrat.

33. Déclaration des créances : la présomption résultant des créances portées par le débiteur à la connaissance du mandataire ne joue que dans la limite de l'information fournie à ce dernier (Com., 5 sept. 2018)

Selon l'article L. 622-24, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article

R. 622-24 du même Code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire.

Ayant constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance et, dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire, ce qui ne pouvait se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'une déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier.

34. Vérification des créances : l'art. L. 622-27 C. com. n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur (Com., 5 sept. 2018)

L'article L. 622-27 du Code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.

35. Vérification des créances : la partie qui saisit le juge compétent sur l'invitation du juge-commissaire doit mettre en cause le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur (Com., 5 sept. 2018)

L'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire s'inscrit dans cette même procédure, laquelle est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur ; il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause devant ce juge les deux autres parties.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable la demande du créancier qui, saisissant le tribunal compétent dans le délai imparti, n'a cependant pas assigné le débiteur, partie nécessaire à l'instance devant le juge du fond en tant que titulaire d'un droit propre en matière de vérification du passif, non atteint par le dessaisissement.

36. Admission des créances : la décision d'admission n'a pas pour effet de soumettre l'action du créancier contre le codébiteur et la caution solidaires au délai d'exécution des titres exécutoires (Com., 4 juil. 2018)

L'opposabilité au codébiteur et à la caution solidaires de la substitution de la prescription, ayant pu se produire, en l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, à la suite de la décision d'admission des créances au passif du débiteur principal du 7 septembre 2004, ne peut avoir eu pour effet de soumettre l'action en paiement du créancier contre le codébiteur et la caution solidaires au délai d'exécution des titres exécutoires.

37. L'action en paiement de l'insuffisance d'actif est recevable dès lors que le dirigeant a été régulièrement convoqué, peu important qu'il ne se soit pas présenté (Com., 5 sept. 2018)

En présence d'une convocation régulière du dirigeant poursuivi en paiement de l'insuffisance d'actif, en vue de son audition préalable, l'action est recevable, peu important que le dirigeant ne se soit pas présenté et que son audition n'ait pu, en conséquence, avoir eu lieu.

Ayant constaté que le dirigeant avait été convoqué par actes d'huissier signifiés à ses deux dernières adresses connues, une première fois pour l'audience du 19 septembre 2013 et une seconde fois pour

l'audience du 14 novembre 2013, une cour d'appel en a exactement déduit que la formalité de la convocation prévue à l'article R. 651-2 du Code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, avait été respectée, peu important que les actes aient été délivrés suivant les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile.

38. La solidarité prononcée contre le dirigeant social en application de l'art. 1745 CGI ne fait pas obstacle à la condamnation de ce dirigeant pour insuffisance d'actif (*Com.*, 5 sept. 2018, même arrêt que ci-dessus)

La solidarité prononcée contre le dirigeant social en application de l'article 1745 du Code général des impôts, qui constitue une garantie de recouvrement de la créance fiscale et ne tend pas à la réparation d'un préjudice, ne fait pas obstacle à la condamnation de ce dirigeant à supporter, à raison de la faute de gestion consistant à soustraire la société à l'établissement et au paiement de l'impôt et à omettre de passer des écritures en comptabilité, tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société, comprenant la dette fiscale objet de la solidarité, la contribution du dirigeant à l'insuffisance d'actif entrant dans le patrimoine de la société débitrice pour être répartie au marc le franc entre tous les créanciers et la part du produit de la condamnation du dirigeant versée au Trésor s'imputant sur le montant de sa créance.

39. La L. 9 déc. 2016, qui écarte, en cas de simple négligence, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, est d'application immédiate (*Com.*, 5 sept. 2018)

Selon les articles 1 et 2 du Code civil, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations et rapports juridiques établis ou formés avant sa promulgation, à moins que cette application immédiate ne méconnaisse un droit acquis ; le caractère facultatif de la condamnation du dirigeant à supporter, en tout ou partie, l'insuffisance d'actif de la société exclut tout droit acquis du liquidateur à la réparation du préjudice auquel le dirigeant a contribué par sa faute de gestion ; il en résulte qu'en l'absence de disposition contraire prévue par elle, la loi du 9 décembre 2016, qui écarte, en cas de simple négligence dans la gestion de la société, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, est applicable immédiatement aux procédures collectives en cours et aux instances en responsabilité en cours.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

40. Bail commercial : l'offre prévue à l'al. 1 de l'art. L. 145-46-1 C. com., disposition d'ordre public, ne peut inclure des honoraires de négociation (*Civ. 3^{ème}*, 28 juin 2018)

Ayant retenu à bon droit qu'en application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, disposition d'ordre public, le bailleur qui envisage de vendre son local commercial doit préalablement notifier au preneur une offre de vente qui ne peut inclure des honoraires de négociation et ayant relevé que le preneur avait fait connaître au bailleur son acceptation d'acquiescer au seul prix de vente, à l'exclusion des honoraires, une cour d'appel en a exactement déduit que la vente était parfaite.

Pour plus de détails, consultez le [Flash Info](#) de Nicolas Boytchev et Benjamin Major.

41. Bail commercial : portée d'un congé délivré sans motif ou pour motifs équivoques par le bailleur (*Civ. 3^{ème}*, 28 juin 2018)

Un congé délivré sans motif ou pour motifs équivoques par le bailleur produit néanmoins ses effets et met fin au bail commercial, dès lors que le bailleur est toujours en droit de refuser le renouvellement du

bail à la condition de payer une indemnité d'éviction (3^e Civ., 1^{er} février 1995, pourvoi n° 93-14.808, Bull. 1995, III, n° 35 ; 3^e Civ., 28 octobre 2009, pourvois n° 07-18.520 et 08-16.135, Bull. 2009, III, n° 234) ; la nullité de ce congé prévue par l'article L. 145-9 du Code de commerce est une nullité relative qui ne peut être soulevée que par le preneur ; celui-ci peut soit renoncer à la nullité du congé en sollicitant une indemnité d'éviction et en se maintenant dans les lieux en l'attente de son paiement en application de l'article L. 145-28 du même Code, soit s'en prévaloir en optant pour la poursuite du bail ; par suite, la circonstance que le preneur reste ou non dans les lieux est sans incidence sur les effets du congé irrégulier.

42. Bail commercial : une clause d'accession sans indemnité ne fait pas obstacle à la prise en compte des aménagements et équipements réalisés par le locataire évincé (Civ. 3^{ème}, 13 sept. 2018)

Une clause d'accession sans indemnité stipulée au profit du bailleur ne fait pas obstacle au droit du preneur évincé d'être indemnisé des frais de réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

Une cour d'appel ayant relevé que le bail initial contenait une clause d'accession en fin de bail au profit du bailleur et que le preneur avait réalisé des aménagements et des installations dans les lieux avant de se réinstaller dans un autre local à l'issue de son éviction, il en résulte que ce preneur était en droit de prétendre à une indemnité au titre des frais de réinstallation.

43. Bail commercial : distorsion ne résultant pas de la clause d'indexation elle-même, mais du décalage entre la date de renouvellement et celle prévue pour l'indexation annuelle (Civ. 3^{ème}, 13 sept. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer réputée non écrite la clause d'indexation prévue au bail, retient que l'application de cette clause au bail renouvelé engendre une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire (2^e trimestre 2005 – 2^e trimestre 2006 : 12 mois) et la durée écoulée entre les deux révisions (1^{er} février 2006 au 1^{er} janvier 2007 : 11 mois) et que cette distorsion opère mécaniquement un effet amplificateur lors des indexations suivantes pendant toute la durée du bail, alors que la distorsion retenue ne résultait pas de la clause d'indexation elle-même, mais du décalage entre la date de renouvellement du bail intervenu le 1^{er} février 2006 et la date prévue pour l'indexation annuelle du loyer fixée au 1^{er} janvier 2006.

44. Bail en général : responsabilité du bailleur en cas d'incendie déclaré dans les locaux d'un colocataire et dont la cause n'est pas déterminée (Civ. 3^{ème}, 12 juil. 2018)

L'incendie qui se déclare dans les locaux d'un colocataire et dont la cause n'est pas déterminée ne caractérise pas un cas fortuit et le bailleur est responsable envers les autres locataires des troubles de jouissance du fait de l'incendie.

45. Construction : le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves (Civ. 3^{ème}, 6 sept. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, statuant en référé en l'état d'un ouvrage réalisé et réceptionné avec réserves, condamne sous astreinte la société repreneuse de l'activité du constructeur, mis en liquidation judiciaire, à procéder à la levée de la totalité des réserves, aux motifs qu'un jugement a ordonné la cession des contrats clients à cette société, que les travaux ont été réceptionnés avec des réserves qui n'ont pas été levées et que, tant que celles-ci ne l'ont pas été, le contrat est toujours en cours, de sorte que la

contestation de la société cessionnaire ne revêt pas à cet égard un caractère sérieux, alors que le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

46. Construction : le juge qui refuse d'ordonner la démolition-reconstruction de l'immeuble souffrant de désordres n'a pas à ordonner une réparation qui ne lui est pas demandée (Civ. 3^{ème}, 21 juin 2018)

Ayant constaté que l'expert avait, pour remédier aux désordres de l'immeuble construit, préconisé non pas la démolition et la reconstruction de celui-ci dans son entier mais deux solutions alternatives, consistant, la première, dans l'aménagement du trottoir, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la commune, et la seconde, dans l'abaissement du plancher du local commercial, et retenu souverainement que les maîtres de l'ouvrage ne démontraient pas avoir effectué des démarches auprès de la mairie pour obtenir l'autorisation d'aménager le trottoir ni s'être heurtés à un refus de celle-ci et n'établissaient pas plus que l'abaissement du plancher préconisé dans la seconde option aurait rendu impraticables l'accès et l'usage de la pièce située au sous-sol ni que cette modification eût été refusée par les services d'urbanisme, une cour d'appel, qui était tenue par les conclusions des parties et devait statuer dans les limites ainsi fixées et qui, par une décision motivée, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de la réparation des désordres, retenu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la destruction totale de l'immeuble et à sa reconstruction pour réparer le défaut de conformité qui affectait le seul local commercial, en a exactement déduit, sans refuser d'évaluer un dommage dont elle avait constaté l'existence en son principe, que devaient être rejetées les demandes qui tendaient exclusivement au paiement du coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble, ainsi que de la perte de revenus locatifs et du fonds de commerce en raison de la cessation complète d'activité pendant la période de réalisation de ces travaux.

47. Construction : des motifs retenant l'existence d'une faute lourde sont insuffisants à caractériser une faute dolosive (Civ. 3^{ème}, 12 juil. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une société, missionnée en qualité de bureau d'études techniques lors de la construction d'un immeuble, à payer diverses sommes au syndicat des copropriétaires, retient l'existence d'une faute lourde tellement grave de la part d'un professionnel qu'elle doit être qualifiée de dolosive, statuant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser que ladite société aurait violé ses obligations contractuelles par dissimulation ou par fraude et, partant, commis une faute dolosive.

48. Construction : transmissibilité, aux acquéreurs successifs de l'immeuble, de l'action en responsabilité contractuelle fondée sur la faute dolosive du constructeur (Civ. 3^{ème}, 12 juil. 2018)

Ayant retenu, à bon droit, que l'action engagée par les sous-acquéreurs d'un immeuble [vendu à eux par ceux qui l'avaient acquis du maître de l'ouvrage], sur le fondement de la faute dolosive du constructeur, s'analysait en une action contractuelle et que, attachée à l'immeuble, elle était transmissible aux acquéreurs successifs, une cour d'appel en a exactement déduit que cette action était recevable.

49. Copropriété : la désignation d'un administrateur provisoire motif pris de la nullité de plein droit du mandat du syndic suppose la constatation préalable de cette nullité (Civ. 3^{ème}, 5 juil. 2018)

Lorsque la désignation d'un administrateur provisoire est sollicitée sur le fondement de l'article 47 du décret du 17 mars 1967, motif pris de la nullité de plein droit du mandat du syndic, faute d'ouverture

d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation, cette nullité doit avoir été constatée préalablement à l'issue d'une procédure contradictoire ; une cour d'appel ayant relevé qu'une procédure contradictoire n'avait pas été mise en œuvre, il en résulte que la requête en désignation d'un administrateur provisoire devait être rejetée.

50. Copropriété : le fait que les constructions distinctes soient desservies par des équipements ou des aménagements communs n'empêche pas la constitution d'un syndicat secondaire (Civ. 3^{ème}, 12 juil. 2018)

Une cour d'appel énonce à bon droit qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, la constitution d'un syndicat secondaire implique la présence de plusieurs bâtiments compris comme des constructions matériellement distinctes et indépendantes les uns des autres pour permettre une gestion particulière sans qu'il en résulte de difficulté pour l'ensemble de la copropriété même si ces constructions sont desservies par des équipements ou des aménagements communs.

51. Bail d'habitation : l'art. 1751 C. civ. prive les héritiers qui vivent dans les lieux au moment du décès du preneur de tout droit locatif en présence d'un conjoint survivant (Civ. 3^{ème}, 28 juin 2018)

Ayant relevé que l'article 1751 du Code civil accorde au conjoint survivant un droit exclusif sur le logement qui servait effectivement à l'habitation des époux avant le décès, sauf renonciation de sa part, non invoquée en l'espèce, et retenu à bon droit que ce droit exclusif prive les héritiers qui vivent dans les lieux au moment du décès du preneur de tout droit locatif en présence d'un conjoint survivant, une cour d'appel, qui a constaté que, lors du décès de sa mère, bénéficiaire du droit exclusif à la suite du décès de son conjoint, preneur, la fille de ce dernier ne remplissait pas les conditions de transfert du bail prévues par l'article 40-I de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction applicable, en a exactement déduit que celle-ci ne pouvait bénéficier du transfert du bail à son profit.

52. Bail d'habitation : clause (non critiquée par le pourvoi) stipulant que tout congé ne peut être valablement donné que simultanément par l'ensemble des preneurs (Civ. 3^{ème}, 14 juin 2018)

Ayant relevé que le bail stipulait que les copreneurs étaient tenus solidairement et indivisiblement de son exécution et que tout congé ne pouvait être valablement donné que simultanément par l'ensemble des copreneurs et retenu que l'un d'eux, qui se prévalait d'un congé, avait expressément renoncé au droit de rompre seule le contrat, une cour d'appel a exactement déduit, de ces motifs non critiqués, que ledit copreneur restait tenu de la totalité des loyers impayés jusqu'à la résiliation du bail.

53. Bail d'habitation : l'indemnité d'occupation due à compter de la résiliation du bail ne peut être mise à la charge du colocataire sortant si la clause de solidarité ne le prévoit pas (Civ. 3^{ème}, 14 juin 2018, même arrêt que ci-dessus)

La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir constaté que l'un des colocataires avait quitté les lieux, retient que les deux copreneurs sont tenus solidairement de payer aux bailleurs une indemnité d'occupation à compter de la résiliation du bail et jusqu'à la libération des lieux, sans constater que le bail prévoyait que la clause de solidarité s'appliquait au paiement de l'indemnité d'occupation consécutive à la résiliation du bail.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

54. Pratiques anticoncurrentielles : le défaut de pouvoir juridictionnel des juridictions non spécialisées constitue une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office (*Com.*, 10 juil. 2018)

Il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du Code de commerce que les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles sont portées devant les juridictions spécialisées désignées à l'article R. 420-3 du même Code et que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par ces juridictions ; l'observation de ces règles d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir, qui doit être relevée d'office.

55. Un Code de bonnes pratiques sur le contrôle des aides d'État (*Communiqué CE*, 16 juil. 2018 ; *Code de bonnes pratiques*)

La Commission européenne a adopté un nouveau Code de bonnes pratiques en matière de contrôle des aides d'État, destiné améliorer l'efficacité, la transparence et la prévisibilité des procédures relatives auxdites aides.

56. Parasitisme : prise en considération du prestige et de la notoriété acquise de la dénomination sociale et du nom commercial du demandeur (*Com.*, 10 juil. 2018, même arrêt qu'au n° 1)

Le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une société au titre du parasitisme, retient qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de la société demanderesse, sans prendre en considération le prestige et la notoriété acquise, non contestés, de la dénomination sociale et du nom commercial de ladite société.

57. Responsabilité du fait des produits défectueux : l'art. 1386-2, devenu 1245-1 C. civ. s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel (*Civ. 1^{ère}*, 11 juil. 2018)

D'une part, selon l'article 9 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, les dispositions de celle-ci s'appliquent à la réparation du dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles et au dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise, à condition que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ; d'autre part, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil, issu de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant l'article 9 de cette directive, énonce que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ainsi qu'à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ; dès lors, le législateur

national n'a pas limité le champ d'application de ce régime de responsabilité à la réparation du dommage causé à un bien destiné à l'usage ou à la consommation privés et utilisé à cette fin.

Si, par une décision du 4 juin 2009 (Moteurs Leroy Somer, C-285/08), rendue sur une question préjudicielle renvoyée par la Cour de cassation (Com., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, Bull. 2008, IV, n° 128), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, elle a précisé que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Il en résulte qu'en l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel.

58. Responsabilité du fait des produits défectueux : la responsabilité du fait des choses ne peut être invoquée à l'encontre du producteur après mise en circulation du produit (Civ. 1^{ère}, 11 juil. 2018, même arrêt que ci-dessus)

Si, selon l'article 1386-18, devenu l'article 1245-17 du Code civil, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, point 31) ; tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité du fait des choses, prévue à l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil qui, lorsqu'elle est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit, procède nécessairement d'un défaut de sécurité.

59. Responsabilité du fait des produits défectueux : la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage (Civ. 1^{ère}, 27 juin 2018)

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer le producteur du coffret de commande et de régulation de chambres froides responsable de l'incendie ayant détruit une boucherie où était installé ce coffret, déduit des constatations de l'expert que ledit coffret est à l'origine de l'incendie, même s'il n'est pas possible de dire si c'est en lien avec un défaut d'origine de l'appareil ou avec l'intervention de l'installateur, alors que la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

60. Agence de voyage : responsabilité de plein droit en cas de retard du vol (Civ. 1^{ère}, 27 juin 2018)

Selon l'article L. 211-16 du Code du tourisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, l'agence de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services.

Cassation du jugement qui, pour rejeter la demande des acheteurs au titre du préjudice résultant du retard d'un vol, énonce que ni l'agence de voyages ni l'organisateur du voyage n'ont la qualité de transporteur aérien que seule peut revendiquer la compagnie aérienne qui doit supporter la charge exclusive de l'indemnisation de ce retard.

61. Compétence des juridictions spécialisées en propriété littéraire et artistique pour connaître des actions en responsabilité contractuelle de droit commun (*Civ. 1^{ère}, 28 juin 2018*)

Aux termes de l'article L. 331-1, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun relèvent de la compétence de ces tribunaux, lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

62. Marques : le juste motif à l'usage d'un signe similaire n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque (*Com., 10 juil. 2018, même arrêt qu'aux n^{os} 1 et 56*)

Selon l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ; le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif.

L'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque, mais doit être appréciée séparément, une fois l'atteinte caractérisée.

SOCIAL

—

63. Parution de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (*Loi n° 2018-771, 5 sept. 2018 ; Décision CC n° 2018-769, 4 sept. 2018*)

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont les principales dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 septembre 2018, est parue au Journal officiel.

64. Egalité de traitement : les salariés engagés après l'entrée en vigueur d'un accord de substitution ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions de l'accord collectif antérieur (Soc., 28 juin 2018)

Les salariés engagés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord de substitution ne peuvent revendiquer, au titre du principe d'égalité de traitement, le bénéfice des dispositions prévues par l'accord collectif antérieur.

65. La liberté syndicale n'autorise pas les organisations syndicales à fixer leur siège statutaire au sein de l'entreprise sans accord de l'employeur (Soc., 6 juin 2018)

Aucune des prérogatives inhérentes à la liberté syndicale n'autorise les organisations syndicales à fixer leur siège statutaire au sein de l'entreprise sans accord de l'employeur ; il en résulte que celui-ci peut dénoncer l'usage les y autorisant sous réserve de ne pas porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à l'exercice du droit syndical.

66. Election des représentants du personnel : portée du non-respect, par une liste de candidats, de la règle de l'alternance (Soc., 6 juin 2018)

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de la règle de l'alternance prévue par la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 2314-24-1 et L. 2324-22-1 du Code du travail alors applicables, entraîne l'annulation de l'élection de tout élu dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions, à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège concerné et que tous les candidats de la liste aient été élus.

67. La nullité d'un accord collectif relatif à la mise en place d'institutions représentatives du personnel n'a pas d'effet rétroactif (Soc., 6 juin 2018)

La nullité d'un accord collectif relatif à la mise en place d'institutions représentatives du personnel n'a pas d'effet rétroactif.

Ayant relevé qu'un accord conclu entre des CHSCT en 2011 n'avait été déclaré invalide que par un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2017 et qu'il avait, bien qu'illicite, reçu exécution, un tribunal d'instance en a déduit à bon droit que l'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise du 18 août 2015 avait procédé à une modification des périmètres des CHSCT pour mettre fin à une situation de fait illicite et que la demande d'annulation des élections organisées en exécution de cet accord, laquelle tendait ainsi au maintien des effets d'une illégalité à laquelle l'accord du 18 août 2015 avait remédié, devait être rejetée.

68. Les primes de panier n'entrent pas dans l'assiette de calcul des congés payés (Soc., 28 juin 2018)

Une prime de panier ayant pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques constitue, nonobstant son caractère forfaitaire et le fait que son versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire.

Ayant fait ressortir que les primes de panier, de jour et de nuit, versées en l'espèce par l'employeur, la première en vertu d'un usage, la seconde en application de l'article d'un avenant à la convention

collective applicable, avaient un tel objet, une cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur n'avait pas à inclure ces primes dans l'assiette de calcul des congés payés.

69. Rupture conventionnelle : ouverture d'un nouveau délai de rétractation de 15 jours après le refus d'homologation de la première convention (Soc., 13 juin 2018)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du Code du travail qu'une partie à une convention de rupture ne peut valablement demander l'homologation de cette convention à l'autorité administrative avant l'expiration du délai de rétractation de quinze jours prévu par le premier de ces textes.

Ayant relevé que la première convention avait fait l'objet d'un refus d'homologation par l'autorité administrative, une cour d'appel a exactement décidé que la salariée devait bénéficier d'un nouveau délai de rétractation et que, n'en ayant pas disposé, la seconde convention de rupture était nulle.

70. La rupture résultant du refus d'une modification du contrat de travail proposée pour un motif non inhérent à la personne du salarié est un licenciement économique (Soc., 11 juil. 2018)

Le seul refus par un salarié d'une modification de son contrat de travail ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement ; la rupture résultant du refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail, proposée par l'employeur pour un motif non inhérent à sa personne, constitue un licenciement pour motif économique.

Cassation de l'arrêt qui juge le licenciement du salarié consécutif à son refus d'une modification de son contrat de travail proposée par l'employeur fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors qu'il résulte de ses constatations que le motif de la modification résidait dans la volonté de l'employeur de réorganiser le service financier de l'entreprise et qu'il n'était pas allégué que cette réorganisation résultait de difficultés économiques ou de mutations technologiques ou qu'elle fût indispensable à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.

71. Licenciement du salarié d'une filiale par le directeur général de la société mère qui supervisait ses activités (Soc., 13 juin 2018)

Ayant relevé que le salarié d'une filiale avait été licencié par le directeur général de la société mère qui supervisait ses activités, en sorte qu'il n'était pas une personne étrangère à ladite filiale, une cour d'appel en a exactement déduit que le licenciement était régulier, quand bien même aucune délégation de pouvoir n'aurait été passée par écrit.

72. Licenciement fondé sur des imputations non matériellement vérifiables (Soc., 27 juin 2018)

L'imputation à la salariée, sans autre précision, d'un comportement irresponsable, « d'une façon de mener ses fonctions », d'un trouble créé au sein de l'association par des événements de sa vie personnelle et par son comportement, ne constitue pas un motif de licenciement matériellement vérifiable.

73. Le juge appelé à se prononcer sur un licenciement ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes (Soc., 4 juil. 2018)

Le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui, pour dire que la procédure de licenciement est régulière et le licenciement justifié, après avoir retenu que l'atteinte aux droits de la défense fondée sur le caractère anonyme des témoignages recueillis par la direction de l'éthique n'est pas justifiée dans la mesure où le salarié a eu la possibilité d'en prendre connaissance et de présenter ses observations, s'est fondée de manière déterminante sur le rapport de ladite direction.

74. Comité d'entreprise : masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles (Soc., 6 juin 2018)

L'évolution de la jurisprudence, qui a exclu de l'assiette de référence du calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles diverses sommes figurant au compte 641 mais n'ayant pas la nature juridique de salaires, conduit à priver de pertinence le recours à ce compte pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2325-43 et L. 2323-86 du Code du travail.

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ; aux termes de l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

75. Travail temporaire : la rémunération des salariés mis à disposition n'a pas à être incluse dans la masse salariale de l'entreprise utilisatrice servant au calcul de la subvention du CE (Soc., 6 juin 2018, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles L. 1251-24 et L. 8241-1 du Code du travail dans leur rédaction applicable en la cause que les salariés mis à disposition ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition ; il en découle que la rémunération versée aux salariés mis à disposition par leur employeur n'a pas à être incluse dans la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles.

76. Travail temporaire : l'accord du 10 juillet 2013 instaurant le contrat à durée indéterminée intérimaire heurte l'article 34 de la Constitution (Soc., 12 juil. 2018)

Cassation du jugement retenant que les organisations en cause avaient compétence pour négocier l'ensemble des éléments constitutifs de l'accord collectif de branche conclu le 10 juillet 2013, portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires, et prévoyant la possibilité, pour les entreprises de travail temporaire, de conclure avec certains de leurs salariés intérimaires un contrat de

travail à durée indéterminée intérimaire couvrant l'exécution de l'ensemble des missions qui leur sont confiées, ainsi que les périodes « d'intermission », pendant lesquelles les intéressés demeurent disponibles pour l'exécution de nouvelles missions et perçoivent une garantie minimale de rémunération, au motif, notamment, que la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 a prévu, dans son article 56, des conditions d'expérimentation de ce régime de contrat de travail à durée indéterminée intérimaire, statuant ainsi par des motifs inopérants tirés de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, laquelle ne dispose que pour l'avenir, et alors que l'accord litigieux, en instaurant le contrat à durée indéterminée intérimaire permettant aux entreprises de travail temporaire d'engager, pour une durée indéterminée, certains travailleurs intérimaires, crée une catégorie nouvelle de contrat de travail, dérogeant aux règles d'ordre public absolu qui régissent, d'une part, le contrat de travail à durée indéterminée, d'autre part le contrat de mission, et fixe, en conséquence, des règles qui relèvent de la loi.

AGROALIMENTAIRE

77. Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 417-11 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 28 juin 2018)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'alinéa 8 de l'article L. 417-11 du Code rural et de la pêche maritime, en tant qu'il impose au propriétaire la conversion du bail à métayage en bail à ferme dès lors que le métayer, en place depuis plus de huit ans, en fait la demande, est-il contraire au droit de propriété, à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et au droit à un recours effectif constitutionnellement garantis ?* »

Relevant que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil constitutionnel, que l'opportunité d'exclure la conversion de plein droit du métayage en fermage, spécialement à l'égard des exploitations viticoles, a été écartée dès l'adoption de la loi du 1^{er} août 1984 et lors des réformes législatives ultérieures, et considérant qu'il n'est pas démontré que l'évolution du contexte économique depuis 1984 ait eu une incidence sur le choix en faveur du métayage, elle retient qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est susceptible d'affecter la portée de la disposition législative critiquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

78. Bail rural : régime dérogatoire de la déclaration au titre du contrôle des structures en l'état d'indivisions successives (Civ. 3^{ème}, 12 juil. 2018)

Ayant retenu exactement que, pour bénéficier du régime dérogatoire de la déclaration au titre du contrôle des structures, le bénéficiaire de la reprise doit démontrer que le parent de qui il tient son droit détient les biens depuis neuf ans au moins et souverainement que les parcelles reprises avaient fait l'objet d'indivisions successives, de sorte que la durée de la détention n'était pas établie en la personne du seul indivisaire, auteur du candidat à l'exploitation, une cour d'appel en a justement déduit qu'en l'absence d'autorisation administrative le congé pour reprise devait être annulé.

79. Le caractère obligatoire pouvant être conféré aux accords, décisions et pratiques visés à l'art. 164, §1, du Règl. UE 1308/2013 n'est pas limité aux producteurs (Civ. 1^{ère}, 27 juin 2018)

Aux termes de l'article 164, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du

Conseil, dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un État membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association ; il résulte de cette disposition que le caractère obligatoire que les États membres peuvent conférer aux accords, décisions et pratiques concertées en cause n'est pas limité aux seuls producteurs.

80. Un décret sur les modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles (Décret n° 2018-743, 22 août 2018)

Un décret relatif aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles et modifiant le Code rural et de la pêche maritime, pris pour l'application de l'article L. 311-2 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est paru au Journal officiel.

IT – IP – DATA PROTECTION

81. Un décret sur la protection des données personnelles (Décret n° 2018-687, 1^{er} août 2018)

Un décret, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, est paru au Journal officiel.

82. Notions de « fichier de données à caractère personnel » et de « responsable du traitement » (CJUE, 10 juil. 2018)

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lu à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que la collecte de données à caractère personnel effectuée par des membres d'une communauté religieuse dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte et les traitements ultérieurs de ces données ne constituent ni des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités visées à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de cette directive ni des traitements de données à caractère personnel effectués par des personnes physiques pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, au sens de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de ladite directive.

L'article 2, sous c), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que la notion de « fichier », visée par cette disposition, couvre un ensemble de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte, comportant des noms et des adresses ainsi que d'autres informations concernant les personnes démarchées, dès lors que ces données sont structurées selon des

critères déterminés permettant, en pratique, de les retrouver aisément aux fins d'une utilisation ultérieure. Pour qu'un tel ensemble relève de cette notion, il n'est pas nécessaire qu'il comprenne des fiches, des listes spécifiques ou d'autres systèmes de recherche.

L'article 2, sous d), de la directive 95/46, lu à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il permet de considérer une communauté religieuse comme étant responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, des traitements de données à caractère personnel effectués par ces derniers dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte organisée, coordonnée et encouragée par cette communauté, sans qu'il soit nécessaire que ladite communauté ait accès aux données ni qu'il doive être établi qu'elle a donné à ses membres des lignes directrices écrites ou des consignes relativement à ces traitements.

83. CNIL : recueillir le consentement des personnes nécessaire à un traitement de données personnelles (CNIL, 3 août 2018)

Dans un communiqué, la CNIL expose les modalités suivant lesquelles le consentement pouvant fonder un traitement de données personnelles doit être recueilli.

84. CNIL : répondre à une demande de droit d'accès aux données (CNIL, 8 août 2018)

Dans un communiqué, la CNIL expose les conditions dans lesquelles peut être formée une demande d'accès aux données personnelles ainsi que les modalités suivant lesquelles les professionnels doivent y répondre.

85. CNIL : modification d'un traitement de données ayant pour finalité une recherche, une étude ou une évaluation dans le domaine de la santé (CNIL, 20 août 2018)

Dans un communiqué, la CNIL expose la procédure à suivre en cas de modification d'un traitement de données ayant pour finalité une recherche, une étude ou une évaluation dans le domaine de la santé.

86. Internet : notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, §1, Dir. 2001/29/CE et mise en ligne d'une photographie préalablement publiée (CJUE, 7 août 2018)

La notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site Internet.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.